

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

**Arrêté du 14 novembre 2013 portant renouvellement d'un agrément de laboratoires d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises**

NOR : TRAT1327642A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment ses articles 4 et 20 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment son article 2 et son annexe I ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 portant agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu les lettres du 12 juillet et du 29 août 2012 du Comité français d'accréditation sur la recevabilité opérationnelle du laboratoire OPPIDA et du laboratoire EMITECH ;

Vu la lettre du 11 juillet 2013 du laboratoire OPPIDA sollicitant un renouvellement de son agrément en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu la lettre du 12 novembre 2013 du laboratoire EMITECH sollicitant un renouvellement de son agrément en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu les avis du 9 juillet et du 8 novembre 2013 de l'Institut français des sciences et des technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément conjoint dont bénéficient les laboratoires OPPIDA et EMITECH au titre de l'arrêté du 26 octobre 2012 susvisé est renouvelé pour une durée de douze mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 novembre 2013.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer,*

D. BURSAUX